



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 25
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2025, s'est rassemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, ACQUIER, AUBRY, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame BAVARD à Madame HUIN, Madame BETTON à Madame REMIGI, Madame BOUSSEAU à Monsieur CELAN, Madame LAMBERT-RIFLART à Monsieur LANGLOIS, Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Pierre CHIBRAC a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025- DELIBERATION N°8/4.

Réf: Secrétariat général/Géraldine Meillon/

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

A plusieurs reprises, notre Communauté de Communes a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions législatives, notamment sur la question du transfert de compétences en eau et en assainissement.

Par délibération n°7/3 du 15 décembre 2020, le Conseil Communautaire a autorisé une modification statutaire pour transférer la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n°2022/1/17 du 31 mars 2022, une nouvelle modification des statuts communautaires, a permis le report de la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2026, afin de prendre en compte la demande formelle de Bordeaux Métropole de reporter la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint Jean d'Illac au 31 décembre 2025.

Par délibération n° 2025/4/1 du 23 septembre 2025 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 septembre 2025), le Conseil Communautaire a émis un avis favorable sur l'engagement d'une nouvelle modification des statuts communautaires pour tenir compte de la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » pour reporter la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2028.

Cette délibération a été notifiée à la Commune de Cestas le 7 octobre.

Cette nouvelle modification statutaire devrait permettre :

- A chacune des communes de solder leurs contrats de DSP en cours. Les contrats d'affermage de la Commune de Cestas s'achèveront le 31 décembre 2027,
- A la Communauté de Communes de finaliser les études en cours sur les futurs investissements des services,
- A la Communauté de Communes, la passation, dans le cadre d'un groupement de commandes et la mise en œuvre d'un nouveau contrat de DSP à l'échelle du territoire au 1^{er} janvier 2028

L'article L 5211-17 du CGCT prévoit que *« les communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025/4/1 du 23 septembre 2025, reçue en Préfecture de la Gironde le 26 septembre 2025, engageant la modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde en reportant au 1^{er} janvier 2028 la prise de compétence en eau et en assainissement,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Emet un avis favorable sur le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, ci-annexé,
- Autorise le report de la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2028,
- Autorise la Communauté de Communes à être coordonnateur d'un groupement de commandes à créer pour la réalisation de la procédure de DSP,
- Dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre CHIBRAC

Le Maire,

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/11/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 12/11/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANÉJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS - 2, Avenue du Baron Haussmann – BP 9 - 33611 CESTAS Cédex. Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute Commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le nombre et la répartition des sièges de Conseillers Communautaires sont établis selon les modalités fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif. Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des Commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « JALLE – EAU BOURDE ».

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

* L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,

* L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

* La défense contre les inondations et contre la mer,

* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2/ Politique du logement et du cadre de vie

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Eau et assainissement

La compétence en matière d'eau et d'assainissement sera transférée à compter du 1^{er} janvier 2028

La Communauté de Communes sera coordonnatrice du groupement de commandes à créer pour la procédure de passation du/des contrats de délégation de service public qui devra/devront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2028

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Transports

* Gestion d'un service des transports

* Autorité Organisatrice des Mobilités conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) :

- Organisation des services réguliers de transport public de personnes
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes
- Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L 3117-7 et à l'article L 3111-8 du code des transports
- Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L 1271-1 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
- Organisation des services relatifs à la mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation vulnérable économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

2/ Incendie et secours

* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

3/ Action d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville

4/ Entretien des fossés d'utilité publique

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du CGCT ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) En premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- b) En second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque Commune membre, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) En troisième lieu, la Communauté de Communes versera à chaque Commune membre une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

5/ Incendie et secours

* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera le service de gestion comptable de Castres-Gironde.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des Communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.